COMMUNE

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

de

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

GAILLARD

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1

74240

et L2213-2:

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 17 juin 2022 de l'entreprise GRAMARI située 145, avenue des

Râches - 74190 PASSY, pour la réalisation de travaux de modification de réseau ENEDIS,

OBJET rue du Martinet, au niveau du n°11.

N° 2022R214

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la circulation et du stationnement

ARRETE

11, Rue du Martinet

ARTICLE 1 – Du mardi 21 Juin au mercredi 13 Juillet 2022, le trottoir sera rétréci (panneaux AK3 + AK5) mais la circulation sur la chaussée ne sera pas impactée, au niveau du n°11 de la rue du Martinet.

Il n'y aura pas de travaux, ni stationnement, ni d'empiètement sur la chaussée.

Travaux de modification de réseau ENEDIS

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, etc...)

ARTICLE 3 – Les niches ouvertes sur le trottoir devront être refermées après travaux par une plaque métallique ou plastique garantissant le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux. Les places de stationnement en zone bleue et les places livraisons pourront être neutralisées par l'entreprise GRAMARI.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton règlementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers devront être invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux. Une attention toute particulière sera apportée à la sécurité des usagers de l'arrêt de bus.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la règlementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise GRAMARI.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GRAMARI** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :
- de sa publication le :
- de sa notification le :
- de sa notification le :
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 17 juin 2022 Le Maire, Jean-Paul BOSLAND

